



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°

portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste situés dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques sur le système Neste ;

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste réalimenté et notamment le débit naturel de la Neste, inférieur au niveau du débit décennal sec ;

Considérant que sur l'axe Gers, le débit objectif d'étiage ne peut être respecté en tout temps sauf à obérer toutes les possibilités de remplissage des retenues de piedmont et que le débit mesuré à Montestruc est compris entre le débit d'alerte et le débit d'objectif d'étiage ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble des départements concernés (axe réalimenté et non réalimenté) est justifié dès lors que le seuil est franchi pour une ressource ;

Considérant les conclusions du comité technique du système Neste réalimenté réuni le 03/03/2023 s'accordant sur la nécessité d'abaisser les débits à viser à 80 % du Débit d'Objectif d'Étiage sur la rivière du Gers ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

A R R Ê T E

Article 1 – Vigilance

Le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau par application des mesures prévues à l'article 6.1 de l'arrêté interpréfectoral applicable sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne et rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier de chaque mois (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en oeuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Article 2 – Périmètre concerné

L'ensemble des axes réalimentés et les affluents non-réalimentés du système Neste traversant le département est concerné par le présent arrêté (cf. annexes).

L'ensemble des usagers de l'eau est appelé à faire preuve de civisme pour réaliser des économies d'eau.

Article 3 – Période d’application

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d’un autre seuil ou de l’évolution de la situation hydroclimatique.

En l’absence d’évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu’au 31 octobre 2023.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la Compagnie d’Aménagement des Coteaux de Gascogne,
le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **13 MARS 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l’administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L’intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d’un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu’une décision explicite de rejet intervient avant l’expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Annexe 1

Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle

Annexe 2

Liste des communes concernées dans les Hautes-Pyrénées

Commune	SECTEUR
Antin	B
Aries-Espéran	A
Arné	A
Avezac-Prat-Lahitte	A
Barthe	A
Bazordan	A
Bégole	A
Bernadets-Debat	B
Bernadets-Dessus	A
Betbèze	B
Betpouy	A
Beyrède-Jumet	A
Bonnefont	A
Bonrepos	A
Bouilh-Devant	B
Bugard	A
Burg	A
Campistrous	A
Campuzan	A
Cantaous	A
Capvern	A
Castelbajac	A
Castelnau-Magnoac	B
Casterets	B
Caubous	A
Cizos	A
Clarens	A
Devèze	A
Escala	A
Estampures	B

Commune	SECTEUR
Fontrailles	B
Fréchède	B
Galan	A
Galez	A
Gaussan	A
Guizerix	B
Hachan	A
Hèches	A
Houeydets	A
Izaux	A
La Barthe-de-Neste	A
Lagrange	A
Lalanne	A
Lalanne-Trie	A
Lamarque-Rustaing	A
Lannemezan	A
Lapeyre	B
Laran	A
Larroque	B
Lassales	A
Libaros	A
Lortet	A
Lubret-Saint-Luc	A
Luby-Betmont	A
Lustar	A
Lutilhous	A
Mazerolles	B
Monléon-Magnoac	A
Monlong	A
Montastruc	A

Commune	SECTEUR
Organ	A
Orieux	A
Osmets	A
Ozon	A
Peyret-Saint-André	B
Pinas	A
Pouy	A
Puntous	B
Puydarrieux	A
Recurt	A
Réjaumont	A
Sabarros	A
Sadoumin	B
Saint-Laurent-de-Neste	A
Sariac-Magnoac	B
Sarrancolin	A
Sentous	A
Sère-Rustaing	A
Tajan	A
Thermes-Magnoac	B
Tilhouse	A
Tourmay	A
Toumous-Darré	A
Toumous-Devant	A
Trie-sur-Baise	B
Uglas	A
Vidou	A
Vieuzos	A
Villembits	A
Villemur	A

